

RAPPORT ACTUARIEL

au

31 mars 1997

Régime de pensions

des

Forces canadiennes

1 avril 1998

C:\WINDOWS\Desktop\ActRep\Disk1 cfsa\PRFC-97-FR.wpd



Le 23 janvier 1998

L'honorable Marcel Massé, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport au 31 mars 1997 sur l'examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,
Programmes publics d'assurance et de pension,

Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Survol	1
II- Données	4
III- Méthodologie	8
IV- Hypothèses	10
V- Résultats	
A- Bilan d'évaluation	21
B- Certificat de coût	22
C- Analyse de sensibilité	24
D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent	25
VI- Conclusions	30

ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime	31
2. Échantillons d'hypothèses démographiques	44
3. Sommaires et reconstitution des données sur les membres	58

I- Survol

L'équilibre financier du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) repose sur le solde au Compte de la PRFC qui fait partie de la dette publique du Canada. Le régime n'est pas provisionné à l'aide de placements dans des titres du marché. L'actif du régime est plutôt emprunté par le gouvernement.

A- Raison d'être de ce rapport actuariel

Cet examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la LPRFC a été effectué en date du 31 mars 1997 conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'examen précédent avait été effectué au 31 décembre 1993. Ce rapport est ainsi le premier aligné avec les années d'exercice plutôt que les années civiles. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2000.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années;
- du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime¹ suivant la date d'évaluation.

B- Observations principales

Les principales observations de cet examen actuariel sont les suivantes :

1. Au 31 mars 1997 le régime avait un excédent de 11,6 milliards de dollars résultant de la différence entre l'actif de 39,9 milliards de dollars et le passif de 28,3 milliards de dollars.
2. La loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux quant à la disposition d'un excédent. Toutefois, si l'excédent de 11,6 milliards de dollars était amorti au cours des 15 prochaines années, tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 1 363,6 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 52 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1998.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1998 est de 21,28 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit 554,4 millions de dollars, et on estime qu'il augmentera à 22,12 % et à 22,95 % de la masse salariale ouvrant droit à pension respectivement pour les deux années suivantes du régime. Cette augmentation graduelle des coûts reflète principalement une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. Le taux de 21,28 % pour l'année du régime 1998 correspond étroitement à la projection du rapport précédent.

1 Toute référence à l'*année du régime* dans ce rapport signifie la période de douze mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

C- Développements depuis la date du rapport précédent

Alors que les hypothèses économiques à court terme et démographiques sur lesquelles ce rapport est basé ont changé en comparaison du rapport précédent, les hypothèses économiques clés à long terme n'ont pas changé, c.-à-d. un taux d'intérêt de 6 % sur l'argent frais, et des taux annuels d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et des gains moyens d'emploi de 3 % et 4 % respectivement.

Dans l'ensemble, les développements décrits ci-bas n'ont pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

Durant la période intérimaire d'évaluation, le gouvernement a réduit l'effectif de la force régulière qui est passé d'environ 76 500 en date du 31 décembre 1993 à environ 63 900 au 31 mars 1997, ce qui est moindre que l'objectif initial de 66 700 fixé au début du Programme de réduction de la Force (PRF). L'effet de cet objectif surpassé sur les résultats de l'évaluation n'est pas significatif. Il est compris dans le poste "Projection de la population au 31 mars 1997" au dessous du titre "Au 31 mars 1996" dans le tableau de reconstitution apparaissant à la section V-D, page 25.

Depuis la dernière évaluation, certaines dispositions du régime ont été modifiées par le projet de Loi C-55 qui a été sanctionné le 29 septembre 1992. Ce projet de Loi a modifié certaines lois à l'égard des pensions, y compris la LPRFC, et a aussi promulgué la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (LRRP) et la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR), qui sont toutes entrées en vigueur avant la date d'évaluation.

1. *Loi sur les régimes de retraite particuliers*

En vertu de cette Loi, un régime de pension supplémentaire connu sous le nom de Régime compensatoire (RC) a été établi à l'égard de la portion des gains d'emploi annuels qui dorénavant n'ouvre plus droit à pension en vertu de la LPRFC (voir le paragraphe C-3 ci-après). La première évaluation actuarielle sur le RC est prévue en date du 31 mars 2000, c.-à.-d. en même temps que la prochaine évaluation sur la LPRFC.

2. *Loi sur le partage des prestations de retraite*

Cette Loi pourvoit au partage, en cas de rupture d'union conjugale, des pensions constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Une somme forfaitaire équivalente à la valeur marchande de la portion des prestations constituées attribuable au conjoint du membre lui est ainsi transférée.

Ce changement, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 30 septembre 1994.

3. Modifications à la LPRFC

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites à l'annexe 1; elles tiennent compte des trois changements suivants découlant du projet de Loi C-55.

(a) Prestation optionnelle de survivant

En vertu des modifications à la Loi, les pensionnés peuvent bénéficier de prestations de survivant à l'égard de mariages contractés à compter de 60 ans. Le coût des prestations de survivant est entièrement à la charge du pensionné par le biais d'une réduction de sa pension de base tant que la relation entre conjoints existe. Dès que l'union conjugale se termine, pour quelque raison que ce soit, le montant de base est rétabli.

Ce changement, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 24 mars 1994.

(b) Congé non payé

Les employés peuvent dorénavant choisir de ne pas cotiser à l'égard des périodes de congé non payé de plus de trois mois. De plus, ils peuvent par la suite choisir de racheter, sous forme de service électif, la valeur des prestations afférentes à ces périodes.

Ce changement, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

(c) Limite des gains d'emploi ouvrant droit à pension

En vertu de la modification à la loi relative à l'impôt sur le revenu, les règlements de la LPRFC prescrivent annuellement la limite des gains d'emploi ouvrant droit à pension à l'égard du service après avril 1995. La limite est de 98 700 \$ en 1997 et augmentera par la suite à chaque année civile. Par conséquent, cette évaluation tient compte de l'effet de cette limite sur les cotisations et les prestations (les prestations de survivants ne sont pas visées par la limite); toutefois, puisqu'il y a seulement une poignée de membres qui sont affectés, cette limite a un effet négligeable sur les résultats de l'évaluation.

II- Données

A- Compte

1. Reconstitution des soldes au Compte de la PRFC

(en millions de dollars)				
Solde du compte au 31 décembre 1993				31 412,4
Mouvements nets de trésorerie du 1 ^{er} janvier 1994 au 31 mars 1994				606,7
Année du régime	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1995-1997</u>
Solde de départ des Comptes publics	32 019,1	34 553,9	37 122,1	32 019,1
REVENUS				
Cotisations des employées	167,8	152,1	137,9	457,8
Cotisations de l'employeur	437,2	409,8	389,6	1 236,6
Virements d'autres fonds de pension	4,8	5,4	5,5	15,7
Revenus de placement	<u>3 321,5</u>	<u>3 541,8</u>	<u>3 734,0</u>	<u>10 597,3</u>
Total partiel	3 931,3	4 109,1	4 267,0	12 307,4
DÉBOURS				
Rentes	1 358,4	1 459,4	1 570,6	4 388,4
Divisions de prestations	5,0	43,4	36,5	84,9
Remboursements de cotisations	32,0	37,0	34,4	103,4
Virements à d'autres fonds de pension	<u>1,1</u>	<u>1,1</u>	<u>0,8</u>	<u>3,0</u>
Total partiel	1 396,5	1 540,9	1 642,3	4 579,7
Solde de clôture des Comptes publics	34 553,9	37 122,1	39 746,8	39 746,8
Solde au 31 mars 1997				39 746,8

Une reconstitution des soldes au Compte de PRFC entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau de cette page.

Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 8 334,4 millions de dollars (c.-à-d. une augmentation de 26,5 %) pour atteindre 39 746,8 millions de dollars au 31 mars 1997. L'augmentation nette du solde du Compte découle en grande partie des revenus de placement.

2. Taux de rendement

Les taux de rendement qui suivent, réalisés sur le Compte au cours des trois dernières années du régime, ont été calculés à l'aide des entrées ci-haut. Ces résultats diffèrent quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels au 31 mars 1996 sur les régimes de pensions de la Fonction publique et de la Gendarmerie royale du Canada même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réalisés sont identiques pour les trois régimes. Les principales raisons de ces divergences sont :

- (a) les taux trimestriels uniformes de rendement sont appliqués seulement au solde d'ouverture des Comptes mais en aucune façon aux mouvements de trésorerie du trimestre, et
- (b) les résultats ci-bas ont été obtenus en supposant une répartition uniforme des mouvements de trésorerie au cours de l'année du régime en leur imputant une demie année d'intérêt.

	<u>%</u>
1995	10,50
1996	10,39
1997	10,21

3. Source des données sur l'actif

Les entrées au Compte apparaissant à l'article 1 ci-avant ont été tirées des Comptes publics du Canada. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime en date du 31 mars 1997.

B- Membres

1. Faits saillants

Les données individuelles sur les cotisants, les pensionnés et les survivants ont été fournies en date du 31 mars 1996; elles sont reflétées dans les sommaires des données sur les membres à l'annexe 3. La méthodologie utilisée pour projeter la population d'une année jusqu'à la date d'évaluation du 31 mars 1997 est décrite à la section III-E, page 9. Voici les faits saillants des données sur les membres au 31 mars 1996.

(a) Cotisants

Les caractéristiques principales des 66,358 cotisants au 31 mars 1996 sont résumées au tableau qui suit :

Type de cotisants	Nombre	Moyenne			
		d'âge	de service	de salaire	
Homme	Officiers	12 938	35,1	14,4	51 026 \$
	Autres grades	46 256	33,3	13,0	36 806 \$
Femme	Officiers	1 594	30,9	9,6	42 277 \$
	Autres grades	5 570	32,7	11,8	36 025 \$
Total	66 358	33,5	13,1	39 644 \$	

Les tableaux 3D, 3E, 3F et 3G, aux pages 61 à 64, fournissent des informations détaillées sur chaque groupe.

(b) Pensionnés et survivants

Au 31 mars 1996, les taux de prestations payables aux pensionnés et aux survivants se chiffraient comme suit :

Genre de prestataires	Nombre	Âge moyen	Hommes	Prestations annuelles
				(millions)
Pensionnés ¹ de retraite	71 803	60,1	97,8%	1 321,5 \$
Pensionnés d'invalidité	4 253	64,5	99,0%	41,0 \$
Conjoints survivants	16 768	68,1	0,2%	132,6 \$
Total	92 824	61,8	80,2%	1 495,1 \$

De plus, il y avait 825 prestations payables à l'égard d'enfants survivants.

Les tableaux 3H, 3I, 3J, 3K et 3L, aux pages 65 à 69, fournissent des informations détaillées sur les prestations applicables aux pensionnés et aux survivants.

1 Comprend 108 ex-cotisants dont les prestations de retraite sont différées à l'âge 60.

2. Validation des données sur les membres

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation :

- reconstitution du nombre et du statut des membres à partir des données de la dernière évaluation (voir les tableaux 3A, 3B et 3C de l'annexe 3, aux pages 58 à 60);
- comparaison des données sur les membres avec celles publiées dans le Rapport sur l'administration du Compte de la LPRFC pour l'année du régime se terminant le 31 mars 1996;
- le taux de salaire d'un cotisant est à l'intérieur d'un certain intervalle raisonnablement cohérent par rapport à son salaire lors de l'évaluation précédente;
- la durée du service ouvrant droit à pension d'un cotisant est raisonnablement cohérente par rapport à son âge atteint; et
- cohérence de la pension initiale de chaque cotisant ayant pris sa retraite entre janvier 1994 et mars 1996 avec la pension projetée à l'aide des données d'évaluation au 31 décembre 1993, en tenant compte des changements à l'égard du service survenus après le 31 décembre 1993.

À la lumière des omissions et des différences identifiées par ces principales vérifications ainsi que diverses autres, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès du ministère de la Défense nationale qui les a fournies.

3. Source des données sur les membres

Le ministère de la Défense nationale a fourni les données requises, aux fins de la présente évaluation, sur les cotisants, les pensionnés et les survivants. La coopération et le support des diverses sections de la Défense nationale à cet effet méritent d'être soulignés.

III- Méthodologie

A- Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde enregistré au Compte de la PRFC qui fait partie des Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable des titres théoriques sous-jacents du gouvernement décrits à l'annexe 1. Par mesure de cohérence, les coûts normaux et le passif ont été déterminés en utilisant les taux projetés de rendement sur le Compte, décrits à la section D ci-après, qui reflètent la capacité de revenu de l'actif. Si une approche de valeur marchande avait été utilisée, la valeur résultante plus élevée de l'actif aurait été largement compensée par la valeur plus élevée du passif qui découlerait de l'utilisation de taux d'intérêt (sur l'argent frais) liés au marché, qui étaient inférieurs aux rendements projetés utilisés pour cette évaluation.

La seule autre composante de l'actif concerne le service antérieur choisi et correspond à la valeur présente, obtenue à l'aide des taux de rendement d'évaluation projetés, de toutes les cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement (voir section IV-G-8).

B- Coûts normaux

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des gains a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, escomptée utilisant les taux projetés de rendement, décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement).

C- Passif

1. Cotisants

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des gains utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à l'égard des cotisants à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux projetés de rendement, décrits à la section D ci-après, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de toutes les années précédentes.

2. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles reconnues, la valeur engagée à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les anciens cotisants admissibles à une rente différée) et des survivants correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux projetés de rendement décrits à la section D ci-après, du solde de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes sont admissibles.

D- Taux projetés de rendement

Les taux projetés de rendement utilisés (montrés à la section IV-C, page 12) pour le calcul de la valeur présente des prestations impliquée dans l'estimation des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux annuels projetés de rendement sur la valeur comptable des comptes combinés des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Fonction publique*, des *Forces canadiennes*, et de la *Gendarmerie royale du Canada*. Les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que toutes les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement sur le Compte.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux revenus de placement connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais (se référer à la section IV-C, page 12), et à toutes les cotisations futures, ainsi qu'à toutes prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

E- Données sur les membres

Contrairement aux évaluations précédentes, les données individuelles d'évaluation sur chaque membre n'ont pas été regroupées selon l'âge aux fins de cette évaluation. L'utilisation de la nouvelle approche dossier par dossier n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

Les données sur les membres mentionnées à la section II-B, page 6 ont été fournies en date du 31 mars 1996, soit une année avant la date d'évaluation de ce rapport. Normalement, ces données seraient projetées au 31 mars 1997 en utilisant les hypothèses démographiques de la présente évaluation et l'expérience économique réalisée (une augmentation de 1,6 % des rentes relativement à l'indexation ainsi qu'une augmentation générale de salaire de 2,2 % pour les autres grades mais aucune augmentation pour les officiers) au cours de l'année concernée de projection.

Cependant, le département de la Défense nationale a fourni des données additionnelles sur le mouvement des membres du 31 mars 1996 au 31 mars 1997 montrant, parmi d'autres changements, une diminution d'environ 1 600 officiers. En utilisant les données fournies, de nouveaux taux de cessation ont été développés dans le but d'obtenir un nombre effectif de membres projeté en date du 31 mars 1997 aussi proche que possible de la répartition des membres à apparaître au rapport (en plan) d'administration de 1997.

IV- Hypothèses

A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation :

- taux d'intérêt moyen de l'année applicable aux titres de longue échéance (20 ans et plus) du gouvernement du Canada achetés au cours de l'année;
- augmentation de l'IPC;
- augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries; et
- augmentation des gains annuels moyens d'emploi des cotisants (exclusion faite des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement).

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude du comportement passé de l'économie (c.-à-d. au cours des 10, 25 et 50 dernières années), de son état actuel et des perspectives d'avenir. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes :

1. Le rendement réel (c.-à-d. la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC), actuellement élevé, sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada devrait éventuellement se stabiliser à 3 % par année.
2. Les augmentations de l'IPC, actuellement faibles, augmenteront progressivement pour atteindre un niveau ultime de 3 % par année.
3. Les augmentations réelles des gains moyens (c.-à-d. la différence entre les augmentations annuelles des gains annuels moyens d'emploi et les augmentations annuelles de l'IPC), actuellement faibles, progresseront pour atteindre éventuellement le niveau ultime d'environ 1 % par année. L'augmentation hypothétique des gains annuels moyens d'emploi des cotisants devrait normalement être, quelque soit l'année, la même que celle de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de l'évaluation précédente en regard de la période ultime. Elles ont été établies selon le raisonnement suivant :

1. Le rendement réel ultime hypothétique sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada est de 3 % par année et semble approprié en regard des résultats des 25 dernières années et de l'impact prévu du libre échange, de la concurrence internationale et de la taille de la dette publique.
2. Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 % par année semble approprié compte tenu de la perspective d'une inflation modérée stable. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il est peu probable que le niveau d'inflation historiquement bas depuis les cinq dernières années (1,6 % par année en moyenne, la plus basse moyenne depuis les trois dernières décennies) puisse se maintenir. Toutefois, il est jugé peu probable que le niveau d'inflation redevienne aussi élevé qu'il a été au cours des années 1970 et 1980 (en moyenne de 6,9 % sur 20 ans).
3. Le taux annuel hypothétique ultime de productivité (c.-à-d. l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi) demeure inchangé à 1 % par année, ce qui le situe entre les moyennes des gains de productivité observés au Canada au cours des 25 et 50 dernières années qui étaient respectivement de 0,59 % et de 1,50 % par année.

B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés :

1. Taux projetés de rendement sur le Compte

Ces taux de rendement annuel sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes de prestations servant à l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement sur le Compte est décrite à la section III-D, page 9.

2. Augmentation annuelle du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada (RPC)

Comme le régime est coordonné avec le RPC, on doit tenir compte du MGAP dans le processus d'évaluation. L'augmentation hypothétique du MGAP d'une année donnée a été dérivée, conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, de façon à correspondre à l'augmentation de l'indice hypothétique des gains moyens de l'ensemble des industries au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

3. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations

Le taux annuel d'indexation des pensions intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements apportés aux pensions en raison de l'inflation. Il a été dérivé en appliquant la formule d'indexation des prestations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C- Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais (%)	Rendement projeté sur le Compte (%)	Augmentation de l'IPC (%)	Indice des pensions ¹ (%)	Indice pour l'ensemble des industries ¹ (%)	Augmentation du MGAP ¹ (%)	Augmentation des gains moyens ² ouvrant droit à pension (%)
1998	7,2	9,97	2,0	2,0	3,2	2,9	2,4 / 1,5 ³
1999	6,8	9,73	2,2	2,2	3,4	3,1	3,2
2000	6,5	9,47	2,4	2,4	3,6	3,3	3,4
2001	6,2	9,16	2,6	2,6	3,8	3,5	3,6
2002	6,0	8,81	2,8	2,8	4,0	3,7	3,8
2003	6,0	8,41	3,0	3,0	4,0	3,9	4,0
2004	6,0	8,14	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2005	6,0	7,89	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2006	6,0	7,65	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,46	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,30	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2009	6,0	7,13	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2010	6,0	6,97	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,81	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,57	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,45	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,36	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,28	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,18	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2017	6,0	6,11	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2018	6,0	6,07	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2019	6,0	6,04	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2020	6,0	6,02	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2021+	6,0	6,00	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0

1 Réputée applicable au 1^{er} janvier.

2 Réputé applicable au 1^{er} avril. À l'exclusion des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement.

3 Des augmentations salariales de 2,4 % et 1,5 % ont été effectivement octroyées respectivement aux officiers et aux autres grades.

D- Marge pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, et qu'alors tout ajustement financier afférent soit en regard d'un excédent plutôt que d'un déficit. L'hypothèse de 3 % par année du taux réel d'intérêt ultime est jugée dévier du côté conservateur et accomplir ainsi implicitement cet objectif dans cette évaluation. Par conséquent, aucune marge explicite n'a été retenue aux fins de l'évaluation.

E- Augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et à l'avancement

Avancement signifie être muté à un grade supérieur, et *ancienneté* signifie la durée écoulée de service à une poste donné. Ces deux facteurs ont été regroupés pour le développement de cette hypothèse.

Conformément au budget fédéral de février 1994, les augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté ont été suspendues pendant deux ans pour les employés du gouvernement. Pour tenir compte de façon appropriée de l'effet de cette suspension sur les résultats d'évaluation et pour tenir compte de la limite actuelle de la moyenne sur six ans de salaire ouvrant droit à pension à la date d'évaluation, l'échelle de salaire précédemment développée uniquement selon la durée écoulée de service est maintenant également répartie selon l'année du régime. Les augmentations pour les années de régime avant 1997, montrées aux tableaux 2A1 et 2A2 de l'annexe 2, correspondent aux résultats réels.

Des taux distincts ont été utilisés pour les officiers et les autres grades. Pour l'an 2000 et les années suivantes, les augmentations graduées découlent des résultats de 1983-1993. Dans leur ensemble, ces augmentations salariales sont plus basses que celles du rapport précédent autant pour les officiers que pour les autres grades. Les augmentations réputées applicables pour les années du régime 1997, 1998 et 1999 sont légèrement supérieures aux augmentations ultimes (c.-à.-d. 2000 et plus) procurant ainsi une période de transition entre la suspension sur deux ans des augmentations de salaire afférentes à l'ancienneté et les augmentations ultimes plus basses (tableaux 2A1 et 2A2, aux pages 45 et 46).

F- Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques sont déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc examiné les résultats de janvier 1994 à mars 1996 pour déterminer les changements appropriés, selon le cas, aux hypothèses du rapport précédent. Tel qu'à l'évaluation précédente, les hypothèses démographiques sont exprimées selon l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service, c.-à.-d. le nombre entier inférieur le plus près.

1. Cotisants

(a) Nouveaux cotisants

Des hypothèses sur le nombre, l'âge, le sexe et le taux initial de salaire des futurs nouveaux membres sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux figurant au certificat de coût (section V-B). Pour chaque année future et chaque groupe de membres, le nombre hypothétique de nouveaux cotisants est égal au nombre hypothétique total des cessations afin d'obtenir une force régulière constante à compter du 31 mars 1997.

Pour les officiers et les autres grades, la répartition hypothétique des nouveaux membres selon l'âge est dérivée séparément pour chaque sexe à partir du nombre actuel de nouveaux membres durant l'année du régime 1996.

(b) Cessations (départs ou retraites), autres qu'en raison d'invalidité, avec moins de 20 ans de service

Les cotisants mis à la retraite avec moins de 10 années de service (départs) ont droit soit à un remboursement de cotisations, soit à une allocation de cessation en espèces. Les cotisants mis à la retraite avec au moins 10 années de service mais moins de 20 (retraites) ont droit soit à :

- un remboursement de cotisations (départs), soit
- une rente immédiate réduite offerte en vertu du programme de *prise de retraite obligatoire aux fins d'économie ou d'efficacité* (voir la note 12 à la page 40).

i) Taux de cessation

Les taux de l'évaluation précédente avaient été développés séparément pour chaque sexe, pour les officiers et les autres grades, et en plus pour une période sélecte de trois années civiles applicable aux autres grades pour tenir compte de l'effet du PRF. La présente évaluation n'utilise plus de période sélecte puisque le PRF n'est plus poursuivi.

De plus, suite à l'analyse des prestations octroyées en vertu de la LPRFC, les taux de cessation sont maintenant développés sur la base

du nombre d'années complètes de service au lieu de l'âge au dernier anniversaire.

Puisque le PRF a visé sporadiquement certains groupes spécifiques de cotisants au cours des cinq dernières années et qu'actuellement l'expérience prévue devrait correspondre à celle de la période précédant le PRF, les taux hypothétiques de cessation de cette évaluation ont été développés d'après les résultats de 1984-1990. La méthode de graduation Whittaker-Henderson a été appliquée aux taux bruts observés séparément pour chaque sexe et pour chacun des groupes d'officiers et des autres grades (tableau 2B, à la page 47).

ii) Proportions choisissant une rente immédiate réduite

Les proportions du précédent rapport étaient basées sur les résultats de 1984-1990 pour lesquels tous les types de choix de rente (ex. rente différée et rente immédiate réduite) furent rassemblés sous le choix de rente immédiate réduite. Aux fins de la présente évaluation, les proportions (tableau 2C, à la page 48) ont été dérivées en utilisant la méthode de graduation Whittaker-Henderson et la même période de résultats que pour l'évaluation précédente.

Ces proportions sont dérivées séparément pour les officiers et les autres grades. Cette hypothèse est maintenant basée sur le nombre d'années complètes de service au lieu de l'âge au dernier anniversaire pour les raisons mentionnées auparavant au paragraphe i) ci-haut.

(c) Proportions hypothétiques des cotisants, ayant complété 10 à 19 années de service, choisissant une rente immédiate réduite

Les cotisants mis à la retraite avec au moins 20 ans de service sont réputés recevoir soit :

- une rente immédiate non réduite, soit
- une rente immédiate réduite offerte en vertu du programme de *prise de retraite obligatoire aux fins d'économie ou d'efficacité* (note 12 à la page 40).

i) Taux de cessation

Les taux de cessation sont dérivés séparément pour les officiers et les autres grades. La période sélecte utilisée pour le rapport précédent en regard du PRF pour les autres grades n'a pas été retenue pour cette évaluation.

D'après l'analyse des prestations octroyées en vertu de la LPRFC, les taux de cessation sont maintenant développés sur la base du nombre d'années complètes de service au lieu de l'âge au dernier anniversaire. Puisque le PRF a visé sporadiquement certains groupes spécifiques de cotisants au cours des cinq dernières années et que les résultats attendus devraient correspondre à ceux de la période précédant le PRF, les taux de cessation de cette évaluation ont été développés d'après les résultats de 1984-1990.

La méthode de graduation Whittaker-Henderson a été appliquée aux taux bruts observés séparément pour chacun des groupes d'officiers et des autres grades. Les taux hypothétiques de cessation sont montrés au tableau 2D à la page 49.

ii) Pourcentage de réduction de la rente immédiate

Les pourcentages de réduction du précédent rapport étaient basés sur les résultats de 1984-1990. Cette même période a été retenue pour cette évaluation mais les pourcentages ont été développés, séparément pour les officiers et les autres grades, sur la base du nombre d'années complètes de service (tableau 2E, à la page 50).

(d) Taux de cessation en raison d'invalidité

Les taux de cessation sont dérivés séparément pour les officiers masculins, les autres grades masculins et les femmes. Aucun changement n'avait été apporté pour la dernière évaluation, même si les résultats observés concernant la période 1991-1993 correspondaient à 150 % des taux hypothétiques du rapport d'évaluation de 1990, parce que les résultats étaient jugés être reliés à l'effet temporaire de la réduction de la force régulière.

Cependant, il est maintenant approprié de croire que les Forces canadiennes, suite aux réductions encourues au cours des cinq dernières années, ne sont plus en mesure de maintenir en poste le personnel jugé inapte au service. Par conséquent, les taux hypothétiques de cessation en raison de l'invalidité de ce rapport sont supérieurs à ceux du rapport précédent puisque tous les membres inaptes pour le service devraient normalement cesser immédiatement leur service.

Les taux hypothétiques de cessation du rapport précédent étaient basés en partie sur les résultats gradués de 1984-1987; seulement 50 % de crédibilité fut accordé à ces résultats en ce qui concerne les officiers masculins et les cotisants féminins. L'autre 50 % de crédibilité a été accordée aux taux utilisés dans le rapport précédent.

La méthode Whittaker-Henderson a été utilisée pour graduer les trois regroupements de taux de cessation en accordant 50 % de crédibilité à l'hypothèse précédente et 50 % de crédibilité aux résultats observés de la période 1991-996 (tableau 2F, à la page 51).

(e) Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité

Les taux de mortalité réputés applicables en 1998 correspondent à ceux utilisés aux fins du rapport actuariel au 31 mars 1996 sur le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* (LPFP), mais furent ajustés pour tenir compte d'une année d'amélioration de la longévité selon les hypothèses de cette évaluation. Ces taux s'appliquent distinctement aux hommes et aux femmes (tableau 2G, à la page 51).

Les taux hypothétiques de mortalité applicables aux années suivant l'année du régime 1998 correspondent aux taux de 1998 ajustés par un facteur annuel constant de réduction variant selon l'âge. Le tableau 2K à la page 55 montre un échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.

2. Pensionnés**(a) Taux de mortalité**

Concernant les pensionnés de retraite (cessation pour raisons autres que l'invalidité), des taux ont été déterminés distinctement pour chacun des trois groupes suivants : officiers masculins, autres grades masculins et les femmes. Cessation pour raisons autres que l'invalidité comprend les individus médicalement inaptes à s'acquitter de leurs fonctions et non autrement employables avec rémunération dans les Forces canadiennes (ex. relevés de leurs fonctions pour raisons médicales en vertu des ORFC article 15,01 catégorie 3B).

À la lumière des résultats sur le régime, on a utilisé pour les hommes les mêmes taux que ceux de l'année 1995 pour l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité en rapport avec la période 1995-1998. Pour les femmes, les taux de mortalité de la table GAM Basic 1994 avaient été utilisés pour l'année 1994 dans l'évaluation précédente. À la lumière des résultats du régime quant à la mortalité des femmes, la table GAM Static 1994 est présumée applicable en 1998 pour ce rapport-ci puisqu'elle comprend une marge de 7 % sur les taux de la table *Basic*. Le tableau 2H à la page 52 montre un échantillon des taux hypothétiques de mortalité.

Concernant les pensionnés d'invalidité (ex. cotisants relevés de leurs fonctions en vertu des ORFC article 15,01 catégorie 3A), des taux de mortalité ont été déterminés distinctement par sexe pour les officiers et les autres grades. Les taux de l'évaluation précédente étaient basés sur des pourcentages des Tables de mortalité 1985-1987, Canada, mais en y ajoutant cinq années d'amélioration de la longévité. À la lumière des résultats du régime, on a utilisé, pour la mortalité des femmes en 1998, les mêmes taux que ceux utilisés dans l'évaluation précédente pour l'année 1995 mais en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité.

Les taux gradués de mortalité des autres grades masculins découlent de l'attribution de 50 % de crédibilité aux taux de l'évaluation précédente et 50 % de crédibilité aux résultats de 1994-1996. Les taux gradués de mortalité des officiers masculins découlent de l'attribution de 65 % de crédibilité aux taux de l'évaluation précédente et 35 % de crédibilité aux résultats de 1994-1996 (tableau 2I, à la page 53).

Les taux hypothétiques de mortalité des années suivant 1998 ont été obtenus en appliquant les facteurs d'amélioration de la longévité applicables aux cotisants.

(b) Divers

Pour les pensionnés, on a décidé d'utiliser les mêmes hypothèses que pour les cotisants en ce qui concerne :

- les facteurs d'amélioration de la longévité;
- les proportions de cotisants mariés au décès;
- l'âge moyen du conjoint survivant au décès du cotisant;
- le nombre d'enfants au décès du cotisant; et
- l'âge moyen des enfants au décès du cotisant.

3. Survivants

(a) Taux de mortalité

Les taux ont été déterminés distinctement pour les hommes et pour les femmes. Les taux de mortalité des hommes et des femmes de l'évaluation précédente ont été retenus pour l'année 1995. Cependant, ils ont été projetés jusqu'à l'année 1998 en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité (tableau 2J, à la page 54).

Les taux de mortalité pour les années après 1998 ont été ajustés tel que décrit pour les cotisants au paragraphe 1(e).

(b) Proportions des membres mariés au moment du décès

Les proportions distinctes pour les hommes et pour les femmes utilisées au rapport précédent ont été retenues pour cette évaluation. Pour les hommes, les proportions correspondent aux résultats gradués de 1984-1990 concernant les cotisants et les pensionnés. Pour les femmes, les taux utilisés sont les mêmes que ceux utilisés aux fins de l'évaluation au 31 mars 1996 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (tableau 2L à la page 56).

(c) Âge moyen du conjoint survivant au décès du membre

Ces hypothèses correspondent à celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 mars 1996 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (tableau 2L à la page 56).

(d) Nombre d'enfants au moment du décès du membre

Ces hypothèses correspondent à celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 de la LPFP. Le tableau 2M à la page 57 montre un échantillon de l'hypothèse sur le nombre d'enfants au moment du décès du membre.

(e) Âge moyen des enfants au décès du membre

Ces hypothèses correspondent à celles utilisées aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 de la LPFP. Le tableau 2M à la page 57 montre un échantillon de l'âge moyen des enfants réputé applicable au moment du décès du membre.

(f) Proportions des étudiants encore admissibles à des allocations

Les proportions hypothétiques applicables pour l'évaluation précédente, extraites du rapport actuariel au 31 décembre 1989 sur la LPFP, ont été remplacées par celles applicables aux fins du rapport actuariel au 31 mars 1996 sur la LPFP (tableau 2N, à la page 57).

G- Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite / Prestation optionnelle de survivant / Congé non payé

Les partages de prestations de retraite ont un effet négligeable sur les résultats de l'évaluation puisque le passif correspondant est réduit d'à peu près le montant crédité à l'ex-conjoint. Par conséquent, aucune projection de partages des prestations n'est faite pour l'évaluation du coût normal et du passif. Cependant, les prestations de retraite déjà partagées ont été pleinement reconnues dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions, c.-à-d. la prestation optionnelle de survivant et le congé non payé, ont, pour la même raison, été traités comme les partages de prestations de retraite.

2. Âge maximum des cotisants

On a supposé que tous les cotisants cesseraient leur service avant leur 60^e anniversaire de naissance. En ce qui concerne les cotisants déjà âgés d'au moins 60 ans, on a supposé qu'ils se retireraient immédiatement après le 31 mars 1996.

3. Prestation minimale de décès

Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès, qui est décrite à la note 17 de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation du passif et du coût normal qui en résulte est négligeable parce que la plupart des quelques pensionnés qui décèdent au cours des premières années suivant leur retraite laissent un survivant admissible.

4. Taux de cotisation au RPC

Conformément au projet de Loi C-2 déposé le 25 septembre 1997, le taux de cotisation au RPC de 2,8 % en 1996 pour les employés est réputé aux fins de cette évaluation augmenter à son niveau ultime de 4,95 % d'ici l'année civile 2003. Les taux du calendrier de cotisations précédent augmentaient plus lentement, le niveau ultime de 4,95 % n'y étant atteint que 12 années plus tard.

5. Coordination de la rente de retraite à celle du RPC

Même si le projet de Loi C-2 déposé le 25 septembre 1997 prévoit l'utilisation des cinq dernières années de service au lieu des trois dernières pour calculer la prestation du RPC d'un cotisant, aucun changement de cette nature n'a été apporté au calcul des réductions de prestations à l'âge 65 en regard de la coordination du régime avec le RPC. Un tel changement nécessiterait une modification de la LPRFC.

6. Coordination de la rente d'invalidité à celle du RPC

On a supposé que tous les futurs pensionnés invalides du régime recevraient une rente d'invalidité du RPC. L'admissibilité à une rente d'invalidité du RPC pour les pensionnés déjà invalides âgés de moins de 65 ans a été déterminée à l'aide des données d'évaluation.

7. Limite des gains ouvrant droit à pension

On a fait l'hypothèse que la limite relative à la loi sur l'impôt de 98 700 \$ prescrite pour l'année civile 1997 augmenterait très lentement jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et qu'elle augmenterait par la suite selon les taux hypothétiques de l'augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries, tel que prévu par la loi sur l'impôt. L'effet de cette nouvelle hypothèse est montré à la section D-15, page 28.

8. Provisionnement du service antérieur choisi

On a supposé que les crédits du gouvernement au Compte pour chaque année future à l'égard du service antérieur choisi serait de 373 % des cotisations annuelles futures des membres qui ont fait de tels choix. Ce multiple correspond à celui montré à la section V-B-2, page 23, pour l'année 2000.

9. Frais d'administration

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas chargés au Compte de la PRFC, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

10. Nature des cessations

On a supposé que les cessations sans droit à pension, et les invalidités et les retraites ouvrant droit à pension seraient permanentes, et donc qu'aucun rétablissement ne surviendrait.

V- Résultats

A- Bilan d'évaluation au 31 mars 1997

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III, et les hypothèses décrites à la section IV.

Actif	(millions \$)
Solde au Compte de la PRFC	39 746,8
Valeur présente des cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement au titre du service antérieur choisi	103,5
Actif total	39 850,3
Passif	
Concernant les prestations constituées en faveur, et à l'égard, des cotisants	8 400,5
Concernant les prestations payables aux, et à l'égard des :	
• Pensionnés de retraite	17 830,7
• Pensionnés d'invalidité	473,7
• Conjoint survivants	1 569,8
• Enfants survivants	6,2
	19 880,4
Passif total	28 280,9
Excédent	11 569,4

B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les résultats futurs différant des hypothèses correspondantes vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

1. Coûts normaux

Les coûts normaux suivants sont exprimés en dollars ainsi qu'en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension (telle que définie à la note F-1 à la page 36 de l'annexe 1), projetée pour chaque année future du régime.

Année du régime	% de la masse salariale ouvrant droit à pension	Millions de dollars
1998	21,28	554,4
1999	22,12	595,2
2000	22,95	637,9
2001	23,74	682,7
2002	24,44	728,7
2003	24,99	774,7
2004	25,47	822,1
2005	25,89	869,8
2006	26,23	917,7
2007	26,51	965,8
2008	26,75	1 014,1
2009	26,96	1 063,2
2015	27,51	1 377,4
2020	27,80	1 727,0
2037	28,80	3 597,9

L'augmentation annuelle du coût normal (exprimé en % de la masse salariale) de 1998 à 2002 reflète surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. L'augmentation annuelle du coût normal (exprimé en % de la masse salariale) de 2003 à 2020 reflète principalement le reste de la transition des taux de rendement élevés projetés pour le futur immédiat (ex. 9,97 % pour l'année du régime 1998), au taux ultime inférieur de 6 % par année supposé pour l'année du régime 2021 et les années suivantes. Le coût normal projeté continue d'augmenter après 2021 en raison de la répartition des cotisants selon l'âge, qui ne se stabilise qu'en 2037, et des améliorations à la longévité.

2. Répartition des coûts normaux

Les coûts normaux sont à la charge conjointe des cotisants et du gouvernement. Les membres cotisent de façon obligatoire selon une formule prescrite (voir l'annexe 1, page 31), et le gouvernement couvre le solde du coût normal. Le tableau suivant montre la répartition des coûts normaux exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension, entre le gouvernement et le cotisant, ainsi que le ratio du coût imputé au gouvernement sur celui des cotisants.

Année du régime	Répartition des coûts normaux		Ratio
	Gouvernement	Cotisants	
1998	16,06 %	5,22 %	3,08
1999	17,05 %	5,07 %	3,36
2000	18,10 %	4,85 %	3,73
2001	19,18 %	4,56 %	4,21
2002	20,17 %	4,27 %	4,72
2003	20,97 %	4,02 %	5,22
2004	21,58 %	3,89 %	5,55
2005	22,00 %	3,89 %	5,66
2006	22,34 %	3,89 %	5,74
2007	22,62 %	3,89 %	5,81
2008	22,86 %	3,89 %	5,88
2009	23,07 %	3,89 %	5,93
2015	23,64 %	3,87 %	6,11
2020	23,92 %	3,88 %	6,16
2037	24,93 %	3,87 %	6,44

Le ratio initial de 3,08 est plus que doublé au moment où il atteint la valeur de 6,44 en 2037. La majorité de cette augmentation survient au cours des sept premières années surtout à cause du taux de cotisation des membres qui décroît pendant que le taux de cotisation au RPC augmente rapidement jusqu'en 2003 à son niveau ultime de 4,95 % (voir l'article IV-G-4, page 20). Le ratio de 6,44 atteint en l'année du régime 2037 demeure assez stable par la suite.

3. Bilan sommaire de l'évaluation

L'actif du régime était de 39,9 milliards de dollars au 31 mars 1997. Le passif total du régime est évalué à 28,3 milliards de dollars à la même date, donnant ainsi lieu à un excédent de 11,6 milliards de dollars. L'amortissement de cet excédent au cours des 15 prochaines années correspond à un montant annuel de 1 363,6 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant en 1998 à 52 % de la masse salariale ouvrant droit à pension) qui fut estimé en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D et montrés à la section IV-C.

C- Analyse de sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses-clefs

Les estimations supplémentaires figurant ci-après fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au précédent certificat de coût dépendent de certaines des hypothèses-clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-après et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clef, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

1. Productivité (taux réel d'augmentation annuelle des gains moyens d'emploi)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits de 1 % à compter de 1999 (ex. de 1 % à 0 % pour la période ultime), le coût normal pour 1998 serait diminué de 1,92 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 21,28 % à 19,36 %.

2. Taux projetés de rendement

L'évaluation rend compte de la politique de placements correspondant à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres à longue échéance du gouvernement du Canada. Si le portefeuille de placements comprenait également une portion significative d'actions, il serait alors approprié de projeter des taux de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux projetés de rendement sur le Compte (ex. de 6 % à 7 % pour la période ultime) diminuerait le coût normal pour 1998 de 4,55 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 21,28 % à 16,73 %, et le coût normal pour 2037 de 6,37 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

3. Indexation des prestations

Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était réduite de 1 % pour toutes les années à venir (ex. de 3 % à 2 % pour la période ultime), le coût normal pour 1998 diminuerait de 2,43 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 21,28 % à 18,85 %.

4. Mortalité

Si les taux hypothétiques de mortalité pour chaque année future étaient réduits de 10 %, le coût normal pour 1998 augmenterait de 0,22 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 21,28 % à 21,5 %.

Si on ne tenait pas compte des améliorations à la longévité après l'année du régime 1998, le coût normal pour 1998 diminuerait de 1,01 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 21,28 % à 20,27 %.

D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent

Les divers facteurs reconstituant l'excédent et le coût normal de cette évaluation à partir des résultats de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section.

Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux postes du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	Excédent (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1993	8 151,4	17,79 (pour l'année civile 1994)
Corrections de données	16,1	0,01
Intérêt sur le surplus initial révisé	2 020,1	-
Changement projeté du coût normal		2,93
Gains et pertes d'exercice		
Augmentation des gains/MGAP	198,8	-
Indexation des prestations	(37,3)	-
Différence de cotisations (employés)	(8,1)	-
Différence coût/cotisations	96,3	-
Revenus de placement	88,1	-
Différence paiement de prestations	(72,1)	-
Différence retour de cotisations	18,1	-
Transfert net au Compte de la PRFC	10,4	-
Paiements pour le rachat du service antérieur	25,4	-
Paiements sous la LPPR	(50,5)	-
Résultats démographiques	(64,5)	-
Divers	(18,4)	0,01
Réduction du passif dû à la LPPR	80,3	-
Révision des hypothèses		
Démographiques	(33,8)	(0,12)
Augmentation des gains/MGAP	(180,2)	0,28
Indexation des prestations	174,0	(0,02)
Rendements projetés	135,2	(0,12)
Augmentations de salaire afférentes à l'avancement	144,7	(0,50)
Raffinements de la méthodologie	(45,4)	0,06
Au 31 mars 1996	10 648,6	20,32
Projection de la population au 31 mars 1997	(104,8)	0,07
Intérêt sur le surplus initial révisé	1 066,4	-
Changement projeté du coût normal	-	0,96
Paiements sous la LPPR	(38,0)	-
Gains et pertes d'exercice	(3,3)	-
Divers	(3,3)	-
Limite fiscale (RC)	3,8	(0,07)
Au 31 mars 1997	11 569,4	21,28 (pour l'année du régime 1998)

Explications sur le tableau de reconstitution précédent

1. Intérêt sur le surplus initial révisé

Le surplus a augmenté de 2 020,1 millions de dollars suite au paiement de l'intérêt couru sur le surplus initial au 31 décembre 1993. Le montant d'intérêt anticipé pour la période de deux ans et trois mois allant du 31 décembre 1993 au 31 mars 1996 a été calculé à l'aide des rendements projetés aux fins du rapport d'évaluation de 1993. Le surplus a de plus été augmenté de 1 066,4 millions de dollars pour la période de projection du 31 mars 1996 au 31 mars 1997 compte tenu du taux de rendement réalisé sur le Compte pour la période visée.

2. Changement projeté du coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal de 2,93 % de la masse salariale ouvrant droit à pension du 31 décembre 1993 au 31 mars 1996 en vertu du rapport précédent et de 0,96 % du 31 mars 1996 au 31 mars 1997 en vertu du présent rapport est imputable surtout à la transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

3. Augmentations des gains/MGAP

Une hausse du surplus d'un montant de 198,8 millions de dollars provient des augmentations de la masse salariale (dues à l'avancement) ayant été plus faibles que prévu. Aucune perte ni gain ne furent enregistrés suite au gel des salaires applicable du 31 décembre 1993 au 31 mars 1996.

4. Indexation des prestations

Les paiements d'indexation ont assez bien correspondu aux projections du rapport précédent sauf que la hausse appliquée au 1^{er} janvier 1996 était de 1,6 % alors que 1,4 % avait été projeté. Ceci a entraîné une diminution de l'excédent de 37,3 millions de dollars.

5. Différence coût/cotisations

Les cotisations versées par le gouvernement au cours de la période 1994-1996 ont été supérieures à celles correspondant à la portion du coût normal (apparaissant au Certificat de coût de l'évaluation précédente) absorbée par le gouvernement. Cela a entraîné une hausse de l'excédent de 96,3 millions de dollars, y compris l'intérêt couru.

6. Revenus de placement

Au cours de 1994-1996, l'intérêt porté au crédit du Compte de la PRFC a surpassé celui projeté en vertu de l'évaluation précédente. Cet excès a entraîné une hausse de l'excédent de 88,1 millions de dollars.

7. Différence dans les prestations

Une diminution de l'excédent d'un montant de 72,1 millions de dollars est due aux prestations annuelles payées au cours de la période 1994-1996 qui ont été supérieures aux prestations anticipées pour la même période aux fins du rapport précédent.

8. Introduction de la LPPR

Depuis l'introduction de la LPPR en date du 30 septembre 1994, 50,5 millions de dollars ont été payés jusqu'au 31 mars 1996 à des conjoints de membres suite à la rupture de leur union conjugale et 38,0 millions de dollars ont été versés au cours de l'année du régime 1997. Ces montants ont été contrebalancés par une diminution de 80,3 millions de dollars du passif actuariel. Le résultat est une diminution de l'excédent de 8,2 millions de dollars.

9. Résultats démographiques

Une diminution de l'excédent d'un montant de 64,5 millions de dollars est due à la différence entre les hypothèses démographiques du rapport précédent et les résultats correspondants. L'effet, sur l'excédent, de chaque hypothèse démographique est montré plus en détail au tableau 1A à la page 29.

10. Révision des hypothèses économiques

Les augmentations annuelles hypothétiques des gains moyens d'emploi pour 1997 et certaines années suivantes sont légèrement supérieures à celles du rapport précédent. Ceci entraîne une diminution de l'excédent de 180,2 millions de dollars et une augmentation du coût normal de 0,28 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

L'hypothèse sur l'indexation des rentes a été révisée à la baisse pour les cinq premières années de la période de projection, ce qui a entraîné une hausse de l'excédent de 174 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,02 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Les nouveaux rendements projetés sur le Compte sont légèrement supérieurs à ceux du rapport précédent. Ce changement produit une augmentation de 135,2 millions de dollars de l'excédent et une diminution du coût normal de 0,12 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

11. Raffinements de la méthodologie

Une diminution globale de 45,4 millions de dollars de l'excédent est due à des raffinements de la méthodologie d'évaluation. De ce montant de 45,4 millions de dollars, 20,6 millions de dollars est le résultat premièrement de l'utilisation, pour chaque cellule d'âge et de service, de la moyenne exacte du service ouvrant droit à pension au lieu du nombre d'années complètes de service plus une demie, et deuxièmement, du changement, conformément au changement à la nouvelle

base d'évaluation selon l'année d'exercice, de l'approche pour le calcul de la moyenne des gains maximum ouvrant droit à pension en vertu du RPC. De plus, une diminution additionnelle de 3,3 millions de dollars résulte d'un changement de méthodologie du calcul de la valeur présente des cotisations futures des membres et des crédits du gouvernement au titre du service antérieur choisi. Le solde de 21,4 millions de dollars provient de divers autres raffinements de la méthodologie, dont l'approche dossier par dossier qui compte pour 0,1 million de dollar.

12. Révision des hypothèses démographiques

Le changement des hypothèses démographiques produit une diminution de 33,8 millions de dollars de l'excédent et une diminution du coût normal de 0,12 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. Le tableau 1B à la page 29 montre plus en détail l'effet du changement de chaque hypothèse démographique sur l'excédent ainsi que sur le coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension.

13. Projection de la population du 31 mars 1996 au 31 mars 1997

L'utilisation des taux révisés de cessation pour projeter la population du 31 mars 1996 en date du 31 mars 1997 diminue l'excédent de 104,8 millions de dollars et augmente le coût normal de 0,07 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. Les hypothèses démographiques produisent un taux annuel total d'attrition de 3 % pour le groupe des officiers pour l'année 1997. Pour la période du 31 mars 1996 au 31 mars 1997, le taux actuel d'attrition était d'environ 11 %. Par conséquent, les taux révisés de cessation ont été dérivés en mettant l'emphase sur la retraite plutôt que sur les départs, entraînant ainsi une augmentation du nombre de pensionnés.

14. Limite fiscale imposée aux pensions

La nouvelle limite fiscale s'appliquant à la pension annuelle, qui est de 98 700 \$ pour l'année civile 1997, augmente l'excédent de 3,8 millions de dollars et diminue le coût normal de 0,07 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Détails sur les postes 9 et 12 ci-haut

Tableau 1A

	Excédent (millions \$)
Démographie (gains / pertes d'expérience)	
Taux de mortalité (pensionnés de retraite)	(6,2)
Taux de mortalité (pensionnés d'invalidité)	3,0
Taux de mortalité des conjoints survivants	15,0
Proportions des membres mariés au décès	2,7
Différence d'âge entre conjoints	(6,4)
Taux de mortalité des cotisants actuels	(5,4)
Taux de cessation avec moins de 20 ans de service	118,3
Taux de cessation en raison d'invalidité	(11,2)
Taux de cessation avec 20 ans ou plus de service	(78,4)
Proportions choisissant une rente immédiate réduite	(94,6)
Facteurs de réduction de la rente immédiate	(1,3)
Total	(64,5)

Tableau 1B

	Excédent (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Révision des hypothèses démographiques		
Taux de mortalité des cotisants actuels	(1,2)	-
Taux de mortalité (pensionnés de retraite)	(21,3)	-
Taux de mortalité (pensionnés d'invalidité)	8,4	-
Taux de mortalité des conjoints survivants	(1,5)	-
Facteurs d'amélioration de la longévité	(145,4)	0,14
Taux de cessation avec moins de 20 ans de service	(35,0)	0,02
Taux de cessation avec 20 ans ou plus de service	75,4	(0,22)
Taux de cessation en raison d'invalidité	(21,2)	0,05
Proportions des cotisants actuels/anciens mariés au décès	(0,4)	0,01
Différence d'âge entre conjoints	90,7	(0,05)
Proportions choisissant une rente immédiate réduite	(1,9)	0,01
Facteurs de réduction de la rente immédiate	19,4	(0,08)
Facteurs applicables à la projection de la population	0,2	-
Hypothèses concernant les enfants	-	-
Total	(33,8)	(0,12)

VI- Conclusions

A- Excédent

Puisque l'excédent au 31 mars 1997 est très élevé, qu'il soit exprimé en valeur absolue (11,6 milliards de dollars) ou en valeur relative (41 % du passif ou 20,87 fois la valeur estimée du coût normal pour l'année du régime 1998), et que

- le passif calculé à l'égard de toutes les prestations constituées au 31 mars 1997 a été estimé de façon adéquate et réaliste, et que
- les coûts normaux calculés pour les années du régime 1998, 1999 et 2000 représentent une provision adéquate pour le provisionnement intégral des prestations futures constituées au cours de ces années,

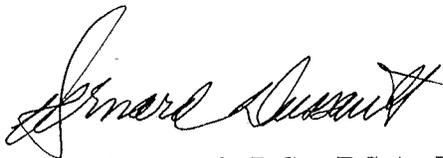
il serait approprié de s'occuper le plus tôt possible de l'excédent du régime. Toutefois, la loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux sur cette question.

B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique (de l'Institut canadien des actuaires) pour l'évaluation des régimes de retraite.



Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef
Programmes publics d'assurance et de pension

Ottawa, Canada
le 23 janvier 1998

ANNEXE 1**Sommaire des dispositions du régime**

Des pensions étaient accordées aux membres de la Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la pension des services de défense* jusqu'à ce que soient promulguées en 1959 la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense* et la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Un sommaire des dispositions établies en vertu de cette dernière Loi est présenté dans cette annexe. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A- Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres des Forces canadiennes. Ceci comprend les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le vocable des forces régulières des Forces canadiennes et les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le vocable de la Marine royale du Canada, de l'Armée active canadienne, de la Milice active permanente, du Corps de la milice permanente, de l'État-major permanente de la milice, du Corps d'aviation royale canadien (forces régulières) et de l'Aviation active permanente.

B- Actif

Le régime est financé via le Compte de la PRFC qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte au crédit du Compte toutes les cotisations faites par les membres et le gouvernement. On porte au débit du Compte tous les paiements de prestations lorsqu'ils deviennent dus. On porte également au crédit du Compte des revenus de placement comme si les mouvements net de trésorerie étaient placés une fois par trimestre dans des titres du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans émis aux taux d'intérêt prescrits, et détenus jusqu'à maturité. Cependant, aucun titre officiel n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

C- Cotisations**1. Cotisants**

Jusqu'à ce qu'ils aient complété 35 années de service ouvrant droit à pension, les membres doivent cotiser au régime à raison de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension (voir la note 1 à la page 36) moins les cotisations au Régime de pensions du Canada; par la suite, ils cotisent à raison de 1 % des gains ouvrant droit à pension. Les membres peuvent choisir de cotiser à l'égard des périodes de service antérieur tel que décrit à la note 3, page 37.

2. Gouvernement**(a) Service courant**

Le gouvernement cotise mensuellement un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel

qu'estimé par le Président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service au cours du mois. Les crédits du gouvernement ont été en moyenne de 270 % des cotisations des membres au cours de la période de janvier 1994 à mars 1997.

(b) Service antérieur choisi

Les crédits du gouvernement au Compte à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

(c) Déficit actuariel

Si un déficit actuariel est identifié dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte les sommes qui de l'avis du Président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

D- Revenus de placement

1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux d'intérêt des nouvelles émissions des titres théoriques est le même que celui qui s'applique au RPC, c.-à-d. le taux moyen sur les titres en circulation du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans ou plus.

2. Allocation des revenus de placement

Les revenus de placement sont portés au crédit du Compte tous les trois mois à raison du taux de rendement moyen réalisé au cours de la période correspondante sur les comptes de retraite combinés de la Fonction publique du Canada, des Forces canadiennes, et de la Gendarmerie royale du Canada.

E- Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la LPRFC vise principalement à accorder une prestation de retraite, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles des Forces canadiennes. Le régime prévoit aussi des prestations aux membres en cas d'invalidité, et aux conjoints et aux enfants en cas de décès.

Sous réserve de la coordination de la rente à celle du RPC, le taux initial de la rente de retraite est de 2 % de la plus grande moyenne des gains annuels d'emploi au cours de toute période consécutive de six ans, multiplié par le nombre (limité à 35) d'années de service ouvrant droit à pension. Une fois commencée, la pension est ajustée une fois par année en accord avec l'augmentation de l'IPC. Ces augmentations s'appliquent également aux rentes différées durant la période différée.

L'admissibilité aux prestations dépend soit du service dans la force régulière, soit du service ouvrant droit à pension tel que décrit aux notes 2 et 3, (pages 36 et 37). Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, apparaissent à la section F de cette annexe.

1. Cotisants¹

Genre de cessation	Service dans la force régulière (note 2)	Prestation
Retraite en raison de l'âge (note 6)	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations (note 7)
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces (note 8), soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Rente immédiate (note 9)
Retraite après un engagement de courte durée (un officier autre qu'un officier subalterne qui n'a pas atteint l'âge de retraite, et qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service) (note 4)	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations (note 7)
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : (1) remboursement des cotisations ou (2) rente différée (note 10)
	20 ans ou plus	Voir "retraite pour toute autre raison"
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement d'un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité, ou attribuable à l'inconduite ou par souci d'économie ou d'efficacité	Toute période	Rente immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement de durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement ²
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service) (note 5)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Rente immédiate (note 9)

-
- 1 En vertu de la LPRFC, *cotisants* comprend les personnes qui ne sont plus tenues de cotiser au Compte de la PRFC.
 - 2 Le maximum prévu dans la LPRFC est la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant calculé selon le règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes (note 11) est toujours inférieur à ce montant.

Genre de cessation	Service dans la force régulière <i>(note 2)</i>	Prestation
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité ¹	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Rente immédiate
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement des cotisations
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux Au choix du cotisant : (1) remboursement des cotisations; ou (2) rente différée; ou (3) avec le consentement du ministre de la Défense nationale, une rente immédiate réduite <i>(note 12)</i>
	Au moins 10 ans mais moins de 20 ans	Rente immédiate
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite tel que défini par la LPRFC	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus	Remboursement des cotisations ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de la rente telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été retraité pour toute autre raison <i>(note 13)</i>
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : remboursement des cotisations ou rente différée
	20 ans ou plus mais moins de 25 ans	Rente immédiate réduite
	25 ans ou plus	Cotisant officier : rente immédiate réduite <i>(note 12)</i> ; Autre que cotisant officier : rente immédiate <i>(note 9)</i>

1 Tout état rendant un membre de la force régulière mentalement ou physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions à ce titre.

2. Prestations payables suivant le décès d'un cotisant

Situation au décès	Service dans la force régulière (note 2)	Prestation
Sans conjoint survivant admissible ou sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans (notes 14 et 15)	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant annuel de la rente à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de son décès
Avec conjoint survivant admissible et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations ou paiement d'un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année de service ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux
	5 ans ou plus	Allocations annuelles (note 16)

3. Prestations payables suivant le décès d'un pensionné

Situation au décès	Prestation
Sans conjoint survivant admissible et sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans	Prestation minimale de décès (note 17)
Avec conjoint survivant admissible et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans	Allocations annuelles (note 16)

4. Partage de pension en cas de rupture d'union conjugale

Conformément à la LPPR, en cas de rupture d'union conjugale (y compris celles de fait), une somme forfaitaire peut en vertu d'une injonction être transférée du Compte de PRFC au crédit de l'ex-conjoint du cotisant ou du pensionné. Le montant transférable maximal (MTM) est la moitié de la valeur, calculée en date du transfert, de la pension de retraite constituée par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le membre n'a pas droit à une prestation de retraite, le MTM correspond à la moitié des cotisations, versées pendant la période visée par le partage, accumulées avec intérêt aux taux applicables lors d'un remboursement de cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont alors réduites en proportion du montant de la somme forfaitaire.

5. Indexation

(a) Niveau des ajustements relatifs à l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC sur la période de 12 mois précédente. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas réduites à l'égard cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est diminué en conséquence.

(b) Premier ajustement relatif à l'indexation

Les ajustements relatifs à l'inflation se constituent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier ajustement annuel suivant la cessation est réduit proportionnellement.

(c) Commencement des paiements relatifs à l'indexation

La partie indexée d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la pension commence. Cependant, en ce qui concerne une pension de retraite, le pensionné doit être âgé d'au moins 55 ans pourvu également que la somme de l'âge et du service ouvrant droit à pension soit d'au moins 85; autrement, le pensionné de retraite doit être âgé d'au moins 60 ans.

F- Notes explicatives

1. Gains ouvrant droit à pension

Les *gains ouvrant droit à pension* correspondent au salaire aux taux prescrits par le règlement établi en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ainsi qu'aux *allocations*, prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires. Les gains ouvrant droit à pension sont assujettis à une limite après avril 1995 aux fins fiscales. Cette limite était de 98 400 \$ pour l'année civile 1995, de 98 600 \$ pour 1996 et de 98 700 \$ pour l'année civile 1997.

Masse salariale ouvrant droit à pension signifie la somme des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants qui ont complété moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

2. Service dans la force régulière

Dans la plupart des cas, l'expression *service dans la force régulière* désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il n'a pas choisi de cotiser à l'occasion d'une embauche subséquente.

3. Service ouvrant droit à pension

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant englobe toute période de service dans la force régulière à l'égard de laquelle il a versé des cotisations qui n'ont pas été retirées du Compte ou choisi d'en verser. De plus il comprend tout service antérieur pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il a choisi de cotiser à l'occasion d'une embauche subséquente.

4. Engagement de courte durée

Un *engagement de courte durée* désigne une période de service d'un membre de la force régulière, en tant qu'officier non subalterne, prescrite par règlement et plus courte que celle d'un engagement de durée intermédiaire. Les règlements prescrivent une période d'au moins neuf ans pour un engagement de courte durée concernant les officiers brevetés.

5. Engagement de durée intermédiaire

Un *engagement de durée intermédiaire* désigne une période de service d'un membre de la force régulière, de durée telle que prescrite par règlement. Une période d'au moins 20 ans de service continu total, plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans, a été prescrite comme engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

6. Retraite en raison de l'âge

L'expression *retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être membre de la force régulière au moment d'atteindre ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. L'âge de retraite de tous les membres assujettis aux programmes de carrière adoptés en 1975 a été fixé à 55 ans.

En ce qui concerne les membres qui sont entrés en service avant la mise sur pied des programmes adoptés en 1975 et qui ne leur sont pas assujettis, les âges de retraite antérieurs continuent de s'appliquer. Ces âges de retraite, entrés en vigueur le 1^{er} février 1968, à l'égard des cotisants qui sont entrés en service à ou après cette date, ou de ceux déjà en service à cette date qui ont choisi que ces barèmes leur soient applicables, sont indiqués ci-après.

Âges en vigueur avant les nouveaux programmes de 1975

	Service général	Service spécialisé	Agents sortis du rang
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50
Autres rangs supérieurs à caporal	50		
Caporal et grades inférieurs	44		

Pour les cotisants en service le 1^{er} février 1968 qui n'avaient pas choisi que ces barèmes leur soient applicables, les âges de retraite sont semblables à ceux montrés ci-haut mais varient légèrement en fonction du rang et de la branche des Forces.

Pour les cotisants à qui les âges de retraite indiqués ci-haut s'appliqueraient normalement, le règlement stipule également, aux fins de la retraite obligatoire suivant certaines conditions ou aux fins de la retraite volontaire, que l'âge de la retraite sera réputé atteint lorsque les périodes de service à temps plein suivantes auront été complétées au sein de toutes Forces de sa Majesté la Reine, si la date de retraite qui en découle est antérieure.

	Années de service
Colonel et grades supérieurs	30
Officiers ayant un grade inférieur à colonel	28
Autres grades supérieurs à caporal	30
Caporal et grades inférieurs	25

7. Remboursement de cotisations

L'expression *remboursement de cotisations* signifie le paiement d'un montant égal à l'accumulation des cotisations, à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au Compte. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt est crédité à raison du taux annuel de 4 % par année sur les cotisations accumulées avec intérêt au 31 décembre de l'année précédente.

8. Allocation de cessation en espèces

L'expression *allocation de cessation en espèces* désigne un montant égal à un mois de gains d'emploi, au taux de salaire dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant, moins la réduction totale de ses cotisations de base au Compte de la PRFC résultant de la coordination du régime avec le RPC.

9. Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* signifie une rente non réduite qui devient payable immédiatement suite à une retraite ou une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la *pension de base* est de 2 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la plus grande moyenne (calculée sans tenir compte de la limite annuelle décrite à la note 1) des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de six¹ ans. Si cette plus grande moyenne de gains sur six ans excède la limite annuelle prescrite pour l'année civile durant laquelle le service se termine, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excès concerné, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après avril 1995.

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est moindre que six, la moyenne est alors calculée en utilisant toute la période de service ouvrant droit à pension.

Lorsqu'un pensionné atteint l'âge de 65 ans ou s'il devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant annuel de la rente est réduit de 0,7 % des gains annuels indexés¹ ouvrant droit à pension en vertu du RPC (ou, si moindre, la moyenne indexée de six ans de gains ouvrant droit à pension), multiplié par les années de service² ouvrant droit à pension en vertu du RPC.

Les pensions sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède ou lorsque le pensionné d'invalidité se rétablit. Une allocation de survivant (note 16) ou une prestation minimale de décès (note 17) peut être payable au décès du pensionné.

10. Rente différée

L'expression *rente différée* signifie une rente qui devient normalement payable lorsque l'ancien cotisant atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel est déterminé comme celui d'une rente immédiate (note 9) mais est ajusté pour refléter l'indexation (article E-5 ci-haut) à compter de la date de cessation d'emploi jusqu'à la date de commencement de la rente.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une rente différée devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée pour devenir admissible à une pension immédiate.

Lorsqu'un cotisant de moins de 60 ans ayant droit à une pension immédiate pour cause d'invalidité est réputé s'en être rétabli, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une rente différée.

11. Rente payable à la retraite survenant alors que le cotisant est engagé pour une période indéterminée

Pour un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de retraite et qui cesse d'être membre de la force régulière lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, le montant de la rente prescrite par règlement est égal au montant le plus élevé entre :

-
- 1 L'expression *gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie la moyenne des MGAP, tel que défini dans le RPC, pour chacune des trois dernières années de service ouvrant droit à pension augmentée des ajustements pour l'inflation proportionnels à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.
 - 2 L'expression *années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC* signifie le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 années.

- (a) une rente immédiate calculée seulement en fonction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la cessation de son engagement intermédiaire et de la plus grande moyenne des gains annuels sur six ans à la date de sa retraite, et
- (b) une rente immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la plus grande moyenne sur six ans de gains d'emploi à cette date réduite de 5 % d'un tel montant de rente pour chaque année entière comprise :
- dans le cas d'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge ultérieur de retraite applicable à son grade, ou
 - dans le cas d'un membre autre qu'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge de retraite applicable à son grade ou, si inférieur, entre son service ouvrant droit à pension et 25 ans, la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

12. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* désigne une rente immédiate dont le montant annuel établi comme indiqué à la note 9 est réduit de la façon suivante.

Sous réserve de l'approbation du ministre de la Défense nationale, un cotisant qui est enjoint de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité et qui a entre 10 et 20 années de service dans la force régulière, peut choisir, jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite, de recevoir une rente immédiate réduite. La réduction est de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à concurrence de six années, comprise entre :

- la période de son service dans la force régulière et 20 ans, ou entre
- son âge à la date de sa retraite et l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

Un cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour raisons autres que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, ou tandis qu'il est engagé pour une période indéterminée de service, a droit :

- (a) s'il est officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- (b) s'il n'est pas officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière de service comprise entre :

- la période de son service dans la force régulière et 25 ans, ou entre
- son âge à la date de sa retraite et l'âge ultérieur de retraite prévu pour son grade,

la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

Lorsqu'un cotisant bénéficiaire d'une rente immédiate réduite devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette rente immédiate réduite pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément à la réglementation pour tenir compte de tout montant de rente immédiate réduite qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

13. Mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à

- (a) un remboursement de cotisations, ou
- (b) à la discrétion du Conseil du Trésor et s'il a été au service de la force régulière pour une période d'au moins 10 ans, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor de toute rente à laquelle il aurait été admissible s'il avait à cette même date été mis à la retraite pour autres raisons (pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée ou le souci d'économie ou d'efficacité). En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (calculée par règlement d'après la Table de mortalité pour le Canada (1941) et un taux d'intérêt de 4 %) ne doit être inférieure au remboursement des cotisations.

14. Conjoint survivant admissible

L'expression *conjoint survivant admissible* désigne le conjoint survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) le cotisant ou pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, à l'exception des cas où le Ministre de la Défense nationale estime que l'état de santé du cotisant ou du pensionné au moment du mariage prédisposait le membre à vivre plus d'une année; ou
- (b) le pensionné s'est marié à l'âge de 60 ans ou après, sauf si après le mariage le pensionné :

- est redevenu cotisant (dans ce cas, une union de fait est acceptée), ou
- a choisi une prestation optionnelle de survivant avant l'expiration de la période de douze mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la rente de pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine pour raison autre que le décès; ou

(c)le membre pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975 et elle n'a pas choisi une prestation optionnelle de survivant à l'intérieur du délai de un an se terminant le 6 mai 1995.

15. Enfants survivants admissibles

Les *enfants admissibles* d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants qui sont âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du cotisant ou du pensionné.

16. Allocation annuelle aux survivants admissibles

L'*allocation annuelle de base* est un montant de prestation, payable au conjoint survivant admissible au décès d'un cotisant ou d'un pensionné. Le montant de l'allocation annuelle de base est égale à la moitié du montant annuel de la pension de base calculée de la façon décrite à la note 9, mais s'en tenir compte du maximum annuel prescrit.

Allocation annuelle signifie, à l'égard de chaque enfant d'un cotisant décédé ou d'un pensionné décédé, le cinquième de l'allocation de base, sujet à réduction s'il y a plus de quatre enfants dans la même famille. La rente autrement payable est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation lorsque le décès survient au cours de l'année suivant le mariage du cotisant décédé selon les circonstances mentionnées précédemment.

Sous réserve des stipulations du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la force régulière alors que ce membre était âgé d'au moins 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu ou a continué d'être cotisant.

Les allocations annuelles ne sont pas coordonnées avec celle du RPC et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou ne devient plus admissible. Tout prestation minimale (note 17), le cas échéant, est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

17. Prestation minimale de décès

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRFC peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations sont payables décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse alors à la succession du cotisant :

- (a) si le cotisant n'était pas membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, l'excédent, s'il en est un, du montant de remboursement de cotisations sur l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant;
- (b) si le cotisant était membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, une somme semblable à celle décrites en (a) ci-haut, sauf, qu'à l'égard de la LPRFC, le remboursement de cotisations est réputé équivaloir à au moins cinq fois la rente immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès; ou
- (c) si le cotisant était à la retraite et avait droit à une rente immédiate de laquelle une déduction avait été faite en rapport avec la coordination au RPC, tout montant selon (a) ou (b) ci-dessus ne peut être inférieur à l'excédent de l'allocation de cessation en espèces (note 8) sur l'ensemble de toutes les sommes déjà versées à ces personnes et au cotisant.

ANNEXE 2

Échantillons d'hypothèses démographiques

Tableau 2A1

**Augmentations hypothétiques annuelles de salaires
afférentes à l'ancienneté et à l'avancement
Officiers**

Service ouvrant droit à pension ¹	Années du régime				Service ouvrant droit à pension ¹	Années du régime			
	Résultats		Hypothèses			Résultats		Hypothèses	
	1991-94 (%)	1995-96 (%)	1997-99 (%)	2000+ (%)		1991-94 (%)	1995-96 (%)	1997-99 (%)	2000+ (%)
0	11,2	4,1	13,4	13,4	20	1,5	0,4	1,5	1,4
1	16,2	4,3	16,7	16,6	21	1,4	0,4	1,4	1,3
2	18,4	8,8	18,2	18,0	22	1,4	0,5	1,3	1,2
3	19,9	14,1	19,9	19,7	23	1,2	0,4	1,2	1,1
4	16,7	15,2	16,7	16,5	24	1,1	0,4	1,2	1,0
5	12,0	12,3	12,5	12,3	25	1,0	0,3	1,0	0,9
6	8,6	7,9	8,8	8,6	26	1,0	0,3	1,0	0,9
7	6,2	4,2	6,3	6,2	27	0,9	0,3	0,9	0,8
8	5,2	2,9	5,2	5,1	28	0,8	0,3	0,8	0,7
9	4,2	2,2	4,2	4,1	29	0,8	0,3	0,8	0,7
10	3,5	1,5	3,7	3,6	30	0,7	0,3	0,7	0,7
11	3,2	1,3	3,5	3,4	31	0,7	0,3	0,8	0,7
12	3,0	1,2	3,2	3,1	32	0,6	0,3	0,8	0,7
13	2,7	1,1	2,8	2,7	33	0,6	0,3	0,6	0,6
14	2,3	1,1	2,4	2,3	34	0,6	0,3	0,6	0,6
15	2,0	1,0	2,1	2,0	35	0,5	0,2	0,6	0,6
16	1,7	0,8	1,7	1,7	36	0,5	0,2	0,6	0,6
17	1,6	0,7	1,7	1,6	37	0,4	0,1	0,5	0,5
18	1,6	0,6	1,6	1,5	38	0,3	0,0	0,4	0,4
19	1,5	0,5	1,6	1,5	39	0,4	0,0	0,3	0,3
					40 et plus	0,0	0,0	0,0	0,0

1 Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2A2

**Augmentations hypothétiques annuelles de salaires
afférentes à l'ancienneté et à l'avancement
Autres grades**

Service ouvrant droit à pension ¹	Années du régime				Service ouvrant droit à pension ¹	Années du régime			
	Résultats		Hypothèses			Résultats		Hypothèses	
	1991-94 (%)	1995-96 (%)	1997-99 (%)	2000+ (%)		1991-94 (%)	1995-96 (%)	1997-99 (%)	2000+ (%)
0	18,7	12,3	19,2	19,2	20	1,0	0,4	1,2	1,2
1	18,0	13,9	19,4	15,8	21	1,0	0,4	1,2	1,2
2	16,9	13,9	18,6	12,7	22	1,0	0,5	1,2	1,2
3	13,9	11,6	13,8	10,0	23	1,0	0,5	1,1	1,1
4	8,5	7,6	10,2	7,8	24	0,9	0,4	1,1	1,1
5	4,0	4,2	7,4	5,9	25	0,9	0,4	1,1	1,1
6	2,0	1,7	5,4	4,4	26	0,8	0,4	1,0	1,0
7	1,4	0,7	3,8	3,2	27	0,8	0,3	1,0	1,0
8	1,0	0,6	2,7	2,3	28	0,8	0,3	1,0	1,0
9	0,7	0,5	1,9	1,7	29	0,7	0,3	1,0	1,0
10	0,6	0,4	1,4	1,3	30	0,7	0,3	1,0	1,0
11	0,6	0,4	1,2	1,0	31	0,7	0,2	0,9	0,9
12	0,6	0,3	1,0	1,0	32	0,6	0,2	0,9	0,9
13	0,7	0,3	1,0	0,9	33	0,6	0,2	0,9	0,9
14	0,8	0,3	1,0	1,0	34	0,7	0,2	0,9	0,9
15	0,8	0,4	1,1	1,1	35	0,6	0,2	0,8	0,8
16	0,8	0,4	1,1	1,1	36	0,6	0,3	0,8	0,8
17	0,9	0,4	1,2	1,2	37	0,5	0,3	0,7	0,7
18	1,0	0,4	1,2	1,2	38	0,0	0,0	0,6	0,6
19	1,0	0,4	1,2	1,2	39	0,0	0,0	0,6	0,5
					40 et plus	0,0	0,0	0,0	0,0

1 Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2B**Taux annuels hypothétiques de cessation pour les cotisants
(ayant complété moins de 20 ans de service)**

Service ouvrant droit à pension ¹	Officiers		Autres grades	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	0,082	0,094	0,021	0,038
1	0,065	0,074	0,052	0,069
2	0,048	0,06	0,119	0,09
3	0,033	0,049	0,09	0,086
4	0,024	0,049	0,061	0,076
5	0,027	0,06	0,056	0,072
6	0,042	0,076	0,051	0,068
7	0,054	0,086	0,045	0,063
8	0,055	0,086	0,036	0,059
9	0,045	0,076	0,03	0,055
10	0,034	0,061	0,028	0,051
11	0,027	0,049	0,024	0,046
12	0,023	0,039	0,02	0,039
13	0,019	0,033	0,016	0,032
14	0,015	0,027	0,013	0,024
15	0,013	0,023	0,011	0,018
16	0,014	0,02	0,008	0,014
17	0,017	0,018	0,006	0,012
18	0,024	0,017	0,002	0,012
19 et plus	s/o	s/o	s/o	s/o

1 Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2C

**Proportions hypothétiques des cotisants,
ayant complété 10 à 19 années de service,
choisissant une rente immédiate réduite**

Service ouvrant droit à pension ¹	Officiers	Autres grades
8 et moins	0,000	0,000
9	0,008	0,014
10	0,026	0,021
11	0,039	0,021
12	0,044	0,021
13	0,049	0,026
14	0,068	0,045
15	0,122	0,087
16	0,224	0,162
17	0,385	0,281
18	0,624	0,490
19	1,000	1,000
20 et plus	s/o	s/o

¹ Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2D**Taux de cessation hypothétiques pour les cotisants
(ayant complété au moins 20 années de service)**

Service ouvrant droit à pension ¹	Officiers	Autres grades
18 et moins	s/o	s/o
19	0,043	0,057
20	0,056	0,057
21	0,062	0,053
22	0,061	0,058
23	0,058	0,097
24	0,059	0,137
25	0,064	0,132
26	0,076	0,116
27	0,091	0,120
28	0,103	0,138
29	0,111	0,175
30	0,115	0,207
31	0,121	0,226
32	0,146	0,240
33	0,202	0,274
34	0,278	0,342
35	0,338	0,420
36	0,381	0,507
37	0,407	0,604
38 et plus	0,417	0,604

1 Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2E

**Facteurs de réduction hypothétiques de la rente immédiate
pour les cotisants à la retraite
(ayant complété au moins 20 années de service)**

Service ouvrant droit à pension ¹	Officiers	Autres grades
18 et moins	s/o	s/o
19	0,94	0,88
20	0,94	0,89
21	0,94	0,93
22	0,93	0,94
23	0,93	0,99
24	0,94	1,00
25	0,94	1,00
26	0,98	1,00
27 et plus	1,00	1,00

¹ Exprimé en nombre d'années complètes.

Tableau 2F**Échantillon des taux de cessation hypothétiques en raison d'invalidité ¹**

Âge au dernier anniversaire	Hommes		Femmes
	Officiers	Autres grades	Officiers / Autres grades
15	0,0004	0,0117	0,0021
20	0,0032	0,0063	0,0045
25	0,0020	0,0038	0,0045
30	0,0009	0,0027	0,0037
35	0,0006	0,0032	0,0039
40	0,0009	0,0054	0,0053
45	0,0014	0,0086	0,0075
50	0,0035	0,0142	0,0108
55	0,0051	0,0227	0,0156
59	0,0051	0,0313	0,0206

Tableau 2G**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés applicables aux cotisants en 1998**

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
15	0,0004	0,0002
20	0,0004	0,0002
25	0,0005	0,0003
30	0,0007	0,0004
35	0,0009	0,0004
40	0,0012	0,0006
45	0,0017	0,0012
50	0,0024	0,0018
55	0,0041	0,0027
59	0,0074	0,0045

¹ L'invalidité est présumée permanente.

Tableau 2H

**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés
applicables aux pensionnés de retraite en 1998**

Âge au dernier anniversaire	Hommes		Femmes
	Officiers	Autres grades	Officiers / Autres grades
20	0,0004	0,0004	0,0003
25	0,0004	0,0006	0,0003
30	0,0005	0,0009	0,0004
35	0,0007	0,0012	0,0005
40	0,0011	0,0020	0,0007
45	0,0017	0,0025	0,0010
50	0,0030	0,0042	0,0014
55	0,0048	0,0074	0,0024
60	0,0085	0,0120	0,0047
65	0,0142	0,0197	0,0091
70	0,0210	0,0325	0,0144
75	0,0379	0,0504	0,0236
80	0,0644	0,0739	0,0411
85	0,1018	0,1083	0,0708
90	0,1535	0,1615	0,1228
95	0,2260	0,2338	0,1973
100	0,3198	0,3264	0,2939
105	0,4957	0,4957	0,4152
110	1,0000	1,0000	0,4924

Tableau 2I

**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés
applicables aux pensionnés d'invalidité en 1998**

Âge au dernier anniversaire	Hommes		Femmes	
	Officiers	Autres grades	Officiers	Autres grades
15	0,0008	0,0004	0,0004	0,0005
20	0,0008	0,0004	0,0004	0,0005
25	0,0008	0,0008	0,0004	0,0006
30	0,0008	0,0027	0,0005	0,0007
35	0,0010	0,0047	0,0007	0,0009
40	0,0013	0,0066	0,0010	0,0013
45	0,0034	0,0082	0,0018	0,0023
50	0,0090	0,0098	0,0030	0,0038
55	0,0153	0,0139	0,0048	0,0062
60	0,0212	0,0212	0,0076	0,0097
65	0,0280	0,0316	0,0119	0,0151
70	0,0379	0,0511	0,0189	0,0241
75	0,0554	0,0751	0,0311	0,0395
80	0,0877	0,0981	0,0524	0,0667
85	0,1413	0,1311	0,0910	0,1159
90	0,2210	0,1888	0,1561	0,1986
95	0,3281	0,2749	0,2557	0,3255
100	0,4622	0,3896	0,3686	0,4691
105	0,6280	0,5000	0,9321	1,0000
110	1,0000	0,5000	1,0000	1,0000

Tableau 2J**Échantillon des taux de mortalité hypothétiques réputés
applicables aux conjoints survivants en 1998**

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
15	0,0006	0,0001
20	0,0012	0,0002
25	0,0013	0,0003
30	0,0012	0,0004
35	0,0013	0,0005
40	0,0017	0,0006
45	0,0026	0,0010
50	0,0043	0,0017
55	0,0074	0,0035
60	0,0122	0,0057
65	0,0196	0,0094
70	0,0308	0,0140
75	0,0478	0,0232
80	0,0744	0,0403
85	0,1153	0,0658
90	0,1754	0,1088
95	0,2620	0,1829
100	0,3479	0,3067
105	0,7283	0,5169
110	1,0000	1,0000

Tableau 2K**Échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité**

Âge au dernier anniversaire	Facteur annuel constant de réduction hypothétique de la mortalité de 1998	
	Hommes	Femmes
15	0,0215	0,0185
20	0,0215	0,0185
25	0,0125	0,0165
30	0,0075	0,0125
35	0,0075	0,0135
40	0,0105	0,0175
45	0,0155	0,0185
50	0,0205	0,0195
55	0,0215	0,0105
60	0,0185	0,0075
65	0,0165	0,0075
70	0,0175	0,0075
75	0,0165	0,0105
80	0,0125	0,0095
85	0,0095	0,0085
90	0,0065	0,0055
95	0,0045	0,0045
100	0,0035	0,0035
105 et plus	0,0000	0,0000

Tableau 2L

**Échantillon des proportions hypothétiques
des cotisants et des pensionnés mariés au moment du décès
et de
l'âge moyen hypothétique du conjoint survivant
selon l'âge du cotisant ou du pensionné au moment de son décès**

Âge ¹ du cotisant ou du pensionné au décès	Sexe du membre décédé			
	Masculin		Féminin	
	Proportion marié	Différence d'âge entre les conjoints ²	Proportion marié	Différence d'âge entre les conjoints ²
20	0,306	0	0,140	1
25	0,610	(1)	0,350	1
30	0,786	(1)	0,480	2
35	0,887	(1)	0,520	2
40	0,923	(1)	0,520	2
45	0,893	(1)	0,520	2
50	0,866	(2)	0,510	3
55	0,846	(2)	0,500	3
60	0,843	(3)	0,470	3
65	0,817	(3)	0,420	2
70	0,775	(3)	0,360	2
75	0,715	(3)	0,290	1
80	0,614	(4)	0,210	1
85	0,406	(4)	0,130	0
90	0,328	(5)	0,070	(2)
95	0,186	(6)	0,030	(4)
100	0,072	(8)	0,010	(6)
105	0,000	(11)	0,000	(4)

1 Exprimé en nombre d'années complètes au début de l'année du régime.

2 Âge de la veuve moins l'âge du membre, les deux âges déterminés au début de l'année du régime.

Tableau 2M

**Échantillon du nombre et de l'âge moyen hypothétique
des enfants au décès du cotisant ou du pensionné**

Âge ¹ du membre à son décès	Nombre moyen d'enfants (selon le sexe du membre)		Âge ¹ moyen des enfants (selon le sexe du membre)	
	Homme	Femme	Homme	Femme
20	0,072	0,002	0	1
25	0,271	0,438	2	1
30	0,670	0,702	5	5
35	0,925	0,794	8	10
40	1,020	0,726	11	13
45	0,927	0,538	14	16
50	0,665	0,311	16	17
55	0,358	0,129	17	18
60	0,136	0,028	18	19
65	0,036	0,000	19	21
70	0,011	0,000	21	23
75	0,006	0,000	23	s/o
80	0,000	0,000	s/o	s/o

Tableau 2N

**Proportions hypothétiques des étudiants conservant
leur admissibilité au cours de l'année suivante**

Âge ¹	Proportion
17 et moins	1,00
18 à 23	0,80
24 et plus	0,00

1 Exprimé en nombre d'années complètes au début de l'année du régime.

ANNEXE 3

Sommaires et reconstitution des données sur les membres

Les données utilisées pour cette évaluation ont été fournies par le ministère de la Défense nationale. Les tableaux suivants, qui découlent de ces données, montrent des statistiques pertinentes sur les cotisants, les pensionnés et les survivants au cours de la période courant du 1^{er} janvier 1994 au 31 mars 1996.

Tableau 3A

Reconstitution des cotisants

	Hommes			Femmes			Total
	Officiers	Autres Grades	Total	Officiers	Autres Grades	Total	
Cotisants au 31 décembre 1993	15 475	52 627	68 102	1 828	6 591	8 419	76 521
Corrections de données ¹	243	15	258	28	(16)	12	270
Nouveaux membres de 1994 à 1996 ²	552	3 107	3 659	139	141	280	3 939
Cessations de 1994 à 1996							
Rente							
Décès	(12)	(61)	(73)	-	(1)	(1)	(74)
Invalidité	(42)	(390)	(432)	(5)	(59)	(64)	(496)
Autre ³	(2 199)	(5 740)	(7 939)	(133)	(568)	(701)	(8 640)
Total partiel	(2 253)	(6 191)	(8 444)	(138)	(628)	(766)	(9 210)
Somme forfaitaire							
Décès	(5)	(33)	(38)	(2)	(1)	(3)	(41)
Invalidité	(28)	(141)	(169)	(10)	(23)	(33)	(202)
Autre ³	(1 046)	(3 128)	(4 174)	(251)	(494)	(745)	(4 919)
Total partiel	(1 079)	(3 302)	(4 381)	(263)	(518)	(781)	(5 162)
Total des cessations	(3 332)	(9 493)	(12 825)	(401)	(1 146)	(1 547)	(14 372)
Cotisants au 31 mars 1996	12 938	46 256	59 194	1 594	5 570	7 164	66 358

- 1 Sur cette ligne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 31 décembre 1993 mais qui le sont devenus entre janvier 1994 et mars 1996 sont comptés comme *officier* et non comme *autres grades*.
- 2 Sont exclus 775 cotisants, ayant droit à une somme forfaitaire, qui furent libérés des Forces au cours de l'année de leur entrée en service.
- 3 Retraites obligatoires en raison d'âge, le souci d'économie ou d'efficacité, l'inconduite, et toutes les retraites pour autres motifs.

Tableau 3B**Reconstitution des pensionnés**

	Hommes			Femmes			Total
	Officiers	Autres grades	Total	Officiers	Autres grades	Total	
Pensionnés de retraite							
Admissibles au 31 décembre 1993	14 505	48 965	63 470	313	452	765	64 235
Corrections de données	(68)	(196)	(264)	(1)	(1)	(2)	(266)
Nouveaux membres de 1994 à 1996	2 199	5 739	7 938	133	568	701	8 640
Cessations de 1994 à 1996							
Décès	(764)	(2 420)	(3 184)	(13)	(5)	(18)	(3 202)
Autre ¹	(15)	(37)	(52)	-	-	-	(52)
Total partiel	(779)	(2 457)	(3 236)	(13)	(5)	(18)	(3 254)
Admissibles au 31 mars 1996	15 857	52 051	67 908	432	1 014	1 446	69 354
Pensionnés d'invalidité							
Admissibles au 31 décembre 1993	404	6 140	6 544	23	119	142	6 686
Corrections de données	2	4	6	2	-	2	8
Nouveaux membres de 1994 à 1996	42	390	432	5	59	64	496
Cessations de 1994 à 1996							
Décès	(35)	(446)	(481)	(1)	(3)	(4)	(485)
Autre ¹	-	(3)	(3)	-	-	-	(3)
Total partiel	(35)	(449)	(484)	(1)	(3)	(4)	(488)
Admissibles 31 mars 1996	413	6 085	6 498	29	175	204	6 702

1 Réengagement dans la force régulière et transfert à d'autres régimes de pension de retraite.

Tableau 3C**Reconstitution des survivants**

	Veuves	Veufs	Total	Enfants de moins de 18 ans	Étudiants (18 à 24 ans)	Total
Admissibles au 31 décembre 1993	15 272	19	15 291	602	444	1 046
Corrections de données	16	-	16	14	(133)	(119)
Nouveaux membres de 1994 à 1996	2 487	8	2 495	144	194	338
Cessations de 1994 à 1996	(1 034)	-	(1 034)	(246)	(194)	(440)
Admissibles au 31 mars 1996	16 741	27	16 768	514	311	825

Tableau 3D

Officiers masculins au 31 mars 1996
Nombre de cotisants
et
Gains moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	278	-	-	-	-	-	-	-	278
	11 014 \$	-	-	-	-	-	-	-	11 014 \$
20-24	905	372	-	-	-	-	-	-	1 277
	15 145 \$	32 161 \$	-	-	-	-	-	-	20 102 \$
25-29	219	1 412	314	-	-	-	-	-	1 945
	32 335 \$	43 295 \$	45 885 \$	-	-	-	-	-	42 479 \$
30-34	71	893	1 597	436	-	-	-	-	2 997
	35 318 \$	47 651 \$	50 715 \$	54 512 \$	-	-	-	-	49 989 \$
35-39	25	165	682	1 338	335	-	-	-	2 545
	43 109 \$	51 034 \$	55 506 \$	57 585 \$	60 702 \$	-	-	-	56 871 \$
40-44	9	36	102	333	1 006	276	-	-	1 762
	45 368 \$	53 726 \$	60 424 \$	63 298 \$	62 154 \$	64 075 \$	-	-	62 313 \$
45-49	4	18	14	47	300	721	269	-	1 373
	53 250 \$	60 811 \$	61 729 \$	74 575 \$	65 457 \$	65 893 \$	67 232 \$	-	66 211 \$
50-54	4	11	9	24	33	101	444	98	724
	63 060 \$	65 359 \$	61 625 \$	76 476 \$	74 723 \$	70 643 \$	69 132 \$	71 836 \$	70 023 \$
55-59	-	1	-	-	2	2	5	24	34
	-	66 324 \$	-	-	45 216 \$	95 700 \$	85 212 \$	79 354 \$	78 786 \$
60-70	-	-	-	2	1	-	-	-	3
	-	-	-	64 176 \$	64 176 \$	-	-	-	64 176 \$
Tous les âges	1 515	2 908	2 718	2 180	1 677	1 100	718	122	12 938
	18 685 \$	43 977 \$	51 816 \$	58 423 \$	62 683 \$	65 927 \$	68 532 \$	73 314 \$	51 026 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 35,1 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension : 14,4 ans

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
90	43,4	23,0	722 809 \$	783 949 \$	138 636 \$	150 263 \$

Tableau 3E

Autres grades masculins au 31 mars 1996
Nombre de cotisants
et
Gains moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	333	-	-	-	-	-	-	-	333
	19 955 \$	-	-	-	-	-	-	-	19 955 \$
20-24	2 742	1 341	-	-	-	-	-	-	4 083
	23 544 \$	33 593 \$	-	-	-	-	-	-	26 844 \$
25-29	1 215	7 510	1 006	-	-	-	-	-	9 731
	27 863 \$	34 588 \$	36 309 \$	-	-	-	-	-	33 926 \$
30-34	297	2 878	8 132	2 592	-	-	-	-	13 899
	29 524 \$	35 305 \$	37 056 \$	38 250 \$	-	-	-	-	36 755 \$
35-39	53	204	1 786	6 720	1 422	-	-	-	10 185
	29 637 \$	35 383 \$	37 194 \$	39 204 \$	41 015 \$	-	-	-	38 978 \$
40-44	18	24	67	1 069	2 834	600	-	-	4 612
	33 089 \$	35 389 \$	37 303 \$	39 253 \$	42 247 \$	44 771 \$	-	-	41 738 \$
45-49	8	6	8	29	253	1 820	523	-	2 647
	43 262 \$	41 368 \$	39 162 \$	40 681 \$	42 562 \$	45 131 \$	46 771 \$	-	45 128 \$
50-54	-	3	2	3	2	92	565	90	757
	-	40 952 \$	37 194 \$	42 228 \$	37 278 \$	44 771 \$	47 819 \$	48 458 \$	47 419 \$
55-59	-	-	-	-	-	-	5	4	9
	-	-	-	-	-	-	39 773 \$	48 972 \$	43 861 \$
Tous les âges	4 666	11 966	11 001	10 413	4 511	2 512	1 093	94	46 256
	24 933 \$	34 669 \$	37 013 \$	38 977 \$	41 874 \$	45 032 \$	47 281 \$	48 480 \$	36 806 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 33,3 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension : 13,0 ans

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
331	38,2	18,3	1 314 786 \$	1 399 179 \$	399 348 \$	424 590 \$

Tableau 3F

Officiers féminins au 31 mars 1996
Nombre de cotisants
et
Gains moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	88	-	-	-	-	-	-	-	88
	10 992 \$	-	-	-	-	-	-	-	10 992 \$
20-24	237	78	-	-	-	-	-	-	315
	15 224 \$	31 938 \$	-	-	-	-	-	-	19 363 \$
25-29	44	234	58	-	-	-	-	-	336
	30 844 \$	43 472 \$	45 450 \$	-	-	-	-	-	42 160 \$
30-34	10	153	179	24	-	-	-	-	366
	35 292 \$	49 302 \$	50 025 \$	50 560 \$	-	-	-	-	49 356 \$
35-39	3	24	87	97	19	-	-	-	230
	39 484 \$	51 068 \$	55 861 \$	53 966 \$	54 234 \$	-	-	-	54 213 \$
40-44	-	9	24	49	57	2	-	-	141
	-	51 059 \$	55 593 \$	59 103 \$	61 723 \$	57 780 \$	-	-	59 032 \$
45-49	-	5	6	23	44	20	-	-	98
	-	59 280 \$	60 606 \$	58 567 \$	60 329 \$	63 609 \$	-	-	60 548 \$
50-54	-	-	1	8	3	5	2	1	20
	-	-	58 284 \$	60 732 \$	58 720 \$	66 886 \$	128 076 \$	55 992 \$	68 344 \$
Tous les âges	382	503	355	201	123	27	2	1	1 594
	16 764 \$	44 112 \$	51 286 \$	55 607 \$	59 994 \$	63 784 \$	128 076 \$	55 992 \$	42 277 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 30,9 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension : 9,6 ans

Tableau 3G

Autres grades féminins au 31 mars 1996
Nombre de cotisants
et
Gains moyens ouvrant droit à pension

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	14	-	-	-	-	-	-	-	14
	19 549 \$	-	-	-	-	-	-	-	19 549 \$
20-24	180	209	-	-	-	-	-	-	389
	25 725 \$	33 396 \$	-	-	-	-	-	-	29 846 \$
25-29	82	1 049	138	-	-	-	-	-	1 269
	29 834 \$	34 249 \$	36 016 \$	-	-	-	-	-	34 156 \$
30-34	37	466	1 032	308	-	-	-	-	1 843
	30 213 \$	34 521 \$	36 577 \$	37 519 \$	-	-	-	-	36 087 \$
35-39	12	82	264	935	147	-	-	-	1 440
	31 831 \$	34 206 \$	36 639 \$	38 156 \$	39 706 \$	-	-	-	37 758 \$
40-44	4	14	26	170	261	8	-	-	483
	31 941 \$	34 100 \$	36 717 \$	38 165 \$	40 775 \$	41 513 \$	-	-	39 384 \$
45-49	2	2	3	10	38	64	1	-	120
	34 074 \$	33 132 \$	37 724 \$	38 364 \$	41 778 \$	42 785 \$	53 916 \$	-	41 758 \$
50-54	-	-	-	1	-	4	7	-	12
	-	-	-	35 016 \$	-	40 620 \$	45 941 \$	-	43 257 \$
Tous les âges	331	1 822	1 463	1 424	446	76	8	-	5 570
	27 330 \$	34 217 \$	36 540 \$	38 018 \$	40 508 \$	42 537 \$	46 938 \$	-	36 025 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 32,7 ans

Nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension : 11,8 ans

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
3	38,3	25,7	10 582 \$	11 972 \$	3 396 \$	3 813 \$

Tableau 3H**Pensionnés de retraite¹ au 31 mars 1996**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle ²	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
25-29	35	13	48	303 024 \$	-
30-34	782	204	986	7 432 888 \$	-
35-39	1 969	318	2 287	27 219 751 \$	-
40-44	3 135	302	3 437	54 130 788 \$	-
45-49	6 109	254	6 363	115 961 816 \$	-
50-54	8 833	112	8 945	177 482 510 \$	-
55-59	11 527	115	11 642	44 797 057 \$	179 167 205 \$
60-64	12 398	82	12 480	-	255 861 344 \$
65-69	9 575	74	9 649	-	172 866 995 \$
70-74	8 159	41	8 200	-	154 642 845 \$
75-79	5 370	51	5 421	-	98 098 314 \$
80-84	1 937	34	1 971	-	32 863 832 \$
85-89	323	6	329	-	4 735 372 \$
90-94	42	1	43	-	499 932 \$
95-99	2	-	2	-	17 676 \$
Total	70 196	1 607	71 803	427 327 834 \$	898 753 516 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 60,1 ans

- 1 2 288 hommes et 161 femmes, qui furent relevés de leurs fonctions pour raisons médicales en vertu des ORFC article 15,01 catégorie 3(B) et qui correspondent à des personnes médicalement inaptes à s'acquitter des tâches de leurs emploi actuel et ne pouvant autrement être embauchées pour rémunération dans les Forces, furent combinés avec les pensionnés de retraite.
- 2 Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 3I

**Pensionnés de retraite au 31 mars 1996
(Réduction de la pension annuelle en regard de la LPPR)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle ¹	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
30-34	8	-	8	16 602 \$	-
35-39	33	-	33	143 552 \$	-
40-44	65	-	65	336 283 \$	-
45-49	154	1	155	983 392 \$	-
50-54	124	-	124	925 663 \$	-
55-59	126	1	127	252 961 \$	819 300 \$
60-64	83	-	83	-	757 259 \$
65-69	31	-	31	-	301 805 \$
70-74	10	-	10	-	77 328 \$
75-79	1	-	1	-	3 372 \$
Total	635	2	637	2 658 452 \$	1 959 064 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 52,0 ans

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 3J**Pensionnés d'invalidité au 31 mars 1996**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle ¹
	Hommes	Femmes	Total	Avec indexation
30-34	17	3	20	122 460 \$
35-39	27	5	32	239 652 \$
40-44	33	8	41	343 068 \$
45-49	97	8	105	776 712 \$
50-54	281	3	284	2 217 804 \$
55-59	556	1	557	4 725 516 \$
60-64	990	3	993	9 040 020 \$
65-69	1 017	7	1 024	10 065 168 \$
70-74	757	3	760	8 304 540 \$
75-79	358	1	359	4 244 316 \$
80-84	70	1	71	855 768 \$
85-89	7	-	7	62 628 \$
Total	4 210	43	4 253	40 997 652 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 64,5 ans

1 Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 3K

**Pensionnés d'invalidité au 31 mars 1996
(Réduction de la pension annuelle en regard de la LPPR)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Pension annuelle ¹
	Hommes	Femmes	Total	Avec indexation
55-59	2	-	2	4 032 \$
60-64	3	-	3	13 092 \$
65-69	4	-	4	19 044 \$
Total	9	-	9	36 168 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 62,6 ans

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 3L**Conjoints¹ survivants au 31 mars 1996**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocation annuelle
		Avec indexation
20-24	3	23 628 \$
25-29	23	72 396 \$
30-34	84	318 036 \$
35-39	127	688 716 \$
40-44	213	1 409 808 \$
45-49	413	3 282 624 \$
50-54	724	5 943 360 \$
55-59	1 402	11 425 320 \$
60-64	2 284	17 868 312 \$
65-69	3 065	24 979 644 \$
70-74	3 975	32 261 304 \$
75-79	2 774	22 230 936 \$
80-84	1 261	9 331 032 \$
85-89	344	2 290 488 \$
90-94	64	359 172 \$
95-99	12	67 356 \$
Total	16 768	132 552 132 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 68,1 ans

¹ 27 des conjoints survivants sont des veufs.